

DECISION DCC 19-314
DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Dassa-Zoumé du 25 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 05 décembre 2018 sous le numéro 2664/439/REC-18, par laquelle le chef du village de Lamanou-Dewe, monsieur Clément OGAN, forme un recours contre le ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale pour avoir rattaché leur village à l'arrondissement de Gbafo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la population de Lamanou-Dewe contexte l'attachement de leur village à l'arrondissement de Gbafo au lieu de Soclogbo ; qu'il précise que tous les actes administratifs relevant de leur localité se rapportent à l'arrondissement de Soclogbo ; qu'il demande à la Cour d'annuler la loi n° 2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et

9

05

complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin ;

Considérant que la demande du chef de village de Lamanou-Dewe, monsieur Clément OGAN, visant à annuler la loi n° 2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

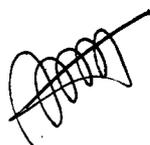
Est incompétente,

La présente décision sera notifiée à monsieur Clément OGAN, à monsieur le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

| | | |
|-----------------------------|--------------------|----------------|
| Messieurs Joseph | DJOGBENOU | Président |
| Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Rigobert A. | AZON | Membre |
| Madame Cécile Marie José de | DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs André | KATARY | Membre |
| Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Joseph DJOGBENOU.-

